

# Arrêt

n° 144 126 du 24 avril 2015 dans les affaires X et X / V

En cause: 1. X

2. X

ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 novembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité kirghize, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

# 1. La jonction des recours

Les recours sont introduits par deux époux qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

2.1. Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur S.T.M, ci-après dénommé « le requérant » qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize.

D'après vos documents, vous êtes d'origine ethnique ouzbèke. Votre père était d'origine ouïgoure et votre mère, ouzbèke.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Diplômé de la Faculté de Droit, vous auriez réalisé votre rêve qui était de travailler pour les forces de l'ordre. Cependant, à cause d'un grave accident survenu en Tchécoslovaquie en 1997, vous n'auriez pu y travailler qu'en tant que civil.

Pendant vos études, vous auriez rencontré celui qui allait être votre chef pendant toute votre carrière (M. [T.S]). C'est ce dernier qui, en 2007, vous aurait aidé à obtenir un poste au sein du Service du Personnel pour la Police Routière du Ministère de l'Intérieur.

La corruption étant monnaie courante au Kirghizistan, vous auriez toujours eu l'habitude de sauvegarder une copie de vos dossiers pour en garder une trace.

En avril 2013, avec l'aide d'un Capitaine du MVD, la Sécurité Nationale (SNB) aurait tendu un piège à votre chef. Ce Capitaine ([N.S]) aurait versé 10.000 USD à votre Chef pour être transféré au sein de la police routière et, par la même occasion, être promu Major.

Pris en flagrant délit de corruption, votre Chef aurait été arrêté – mais, à peine une heure plus tard, grâce à ses relations, il aurait été relâché.

Une semaine plus tard, au milieu de la nuit, trois agents en civil du SNB seraient venus vous embarquer chez vous et vous auraient emmené dans leurs bureaux. Ils auraient exigé que vous leur remettiez la clé usb sur laquelle vous aviez sauvegardé les données relatives à la prétendue demande de transfert dudit Inspecteur du MVD. Ils en avaient besoin pour pouvoir démettre votre Chef de son poste. Mais, votre Chef étant celui grâce auquel vous seriez vous-même en poste, vous n'auriez pas voulu le trahir. Vous auriez été un peu battu et, comme ils n'avaient aucune preuve contre vous, au petit matin, ils vous auraient relâché.

La même chose se serait produite en juin 2013. Cette fois-là, alors qu'au SNB, ils ne vous avaient pas touché, en rentrant chez vous à l'aube, près de votre domicile, quatre jeunes hommes vous seraient tombés dessus. Ils vous auraient menacé pour que vous acceptiez de remettre les informations que vous aviez et vous auraient passé à tabac.

Le 19 juin 2013, alors que vous étiez en mission à Issy-Koul, votre femme vous aurait appelé pour vous prévenir du meurtre de son père.

Le lendemain, à votre retour en ville, vous seriez allé vous renseigner auprès de l'Enquêteur en charge de ce dossier. Ce dernier vous aurait prévenu qu'il n'enquêterait pas ; il avait été menacé.

En septembre 2013, les agents du SNB seraient à nouveau venus vous emmener. Cette fois-là non plus, ils ne vous auraient pas touché tant que vous étiez dans leurs locaux – mais, en vous ramenant chez vous par contre, ils vous auraient violemment passé à tabac ; ce qui vous aurait valu d'être hospitalisé pendant un mois.

Un Enquêteur serait venu vous voir à l'Hôpital pour prendre votre déposition et enquêter sur votre agression – mais, vous l'en auriez dissuadé et en lui disant que ce n'était pas nécessaire.

Le lendemain de votre entrée à l'Hôpital, un des agents du SNB serait venu vous y voir et vous aurait menacé d'être accusé à la place de votre Chef si vous ne leur donniez pas votre clé usb. Vous la leur auriez alors remise.

Une fois remis sur pieds, de retour au boulot, votre Chef ne vous aurait plus adressé la parole et, en décembre 2013, il vous aurait annoncé qu'il s'était arrangé pour se faire blanchir – mais, que, vous, par contre, vous alliez devoir porter le chapeau. C'était le prix de votre trahison.

Toujours en décembre 2013, deux agents du SNB (différents des autres précédemment venus) seraient venus chez vous tard le soir. Ils vous auraient menotté et emmenés en leurs bureaux. Ils auraient cette fois exigé que vous signiez des aveux reconnaissant que c'est vous qui aviez perçu 10.000 USD pour accorder le transfert et la promotion de [N.S]. Vous auriez refusé. Le lendemain matin, votre Chef serait venu vous y voir et, avant de vous faire libérer, il vous aurait donné un délai d'un mois pour y réfléchir. Il vous aurait promis que, si vous acceptiez de signer ces aveux, pendant que vous purgeriez cette peine de prison (à sa place), il prendrait soin de votre famille.

Vous n'auriez pas attendu votre reste et, après avoir envoyé votre femme (Mme [A.P] – SP XXX) et votre fille à Moscou, vous vous seriez envolé pour Varsovie. Votre femme et votre fille – qu'un passeur avait réceptionnées à Moscou et amenées en Pologne - vous auraient retrouvé à l'aéroport. Vous auriez été amenés dans un appartement – où, vous auriez logé trois jours, avant que le passeur ne revienne vous chercher pour vous emmener, en voiture, jusqu'en Belgique – où, vous seriez arrivés en date du 31 janvier 2014. Vous avez introduit votre présente demande le jour-même de votre arrivée sur le sol belge.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle **valable** permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis.

Pour ce qui est de votre badge professionnel, s'il atteste bien que vous travailliez pour le Ministère de l'Intérieur, il n'atteste de rien d'autre.

Concernant l'attestation de votre hospitalisation, s'il semble bien que vous ayez été victime d'une agression, rien ne permet de tenir pour établies, les circonstances dans lesquelles vous prétendez qu'elle s'est déroulée (CGRA – p.10). Vos proches auraient juste rapporté au médecin traitant qui vous a soigné que vous aviez été agressé près de chez vous par quatre inconnus d'origine kirghize. De ce document, rien ne permet donc de tenir pour établi que cette agression ait un quelconque lien avec les problèmes qui vous prétendez avoir rencontrés sur votre lieu de travail.

Les différents diagnostics neurologiques qui ont été posés ne le permettent pas davantage.

L'acte de décès de votre beau-père, lui, n'atteste de rien d'autre que du fait que ce dernier est mort des suites d'une insuffisance sanguine au sein de ses organes internes / d'une anémie. Il n'est nulle part précisé que, tel que vous le prétendez (CGRA – pp 9 et 10), il aurait été poignardé à mort.

Pour ce qui est des convocations, force est de constater qu'elles n'ont pas été remplies correctement. Ainsi, à l'endroit où votre adresse à vous est censé être reprise, il est juste noté « Tribunal de la ville de Bishkek ».

De la même manière, alors que vous déclarez que ces convocations ont été remises à votre belle-mère, pour deux d'entre elles, l'accusation de réception est resté vierge et n'a pas été repris par l'Enquêteur qui, selon vos dires (CGRA – pp 7 et 14), les lui aurait déposées.

Ces constations jettent le doute sur leur authenticité.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce

sujet, divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Force est en effet tout d'abord de constater que plusieurs contradictions entre vos dires successifs et/ou entre eux et ceux de votre femme entachent la crédibilité qu'il y a à leur accorder.

Ainsi, alors que vous déclarez que les trois agents du SNB qui, chaque fois, venaient vous chercher étaient toujours en civil (CGRA – p.9); votre épouse, elle, déclare qu'ils étaient en uniforme et se prétend incapable de les dénombrer (CGRA – pp 5 et 6).

De la même manière, alors qu'au CGRA (pp 8, 10 et 12 de votre audition et p.5 de celle de votre femme), tant vous que votre épouse prétendez que vous avez été emmené à quatre reprises (en avril, juin, septembre et décembre 2013) ; à l'Office des Etrangers (Questionnaire pt 3.5) pourtant, vous aviez déclaré ne l'avoir été que trois fois (en juillet, en septembre et en décembre 2013).

Relevons encore qu'alors qu'à l'Office des Etrangers (Questionnaire pt 3.5), votre épouse avait prétendu que son père avait été approché à plusieurs reprises par les personnes qui vous auraient créé des problèmes ; ce dont vous n'avez jamais, à aucun moment, parlé et dont elle ne parlera plus elle non plus lors de son audition au CGRA (p. 8).

Confrontés à cela, vous dites tout ignorer à ce sujet (CGRA – p.15) et les tentatives d'explications données par votre épouse n'en sont pas (CGRA – p.8).

Toujours à ce sujet, relevons aussi qu'à l'Office des Etrangers (Questionnaire pt 3.5), votre épouse déclarait que, bien qu'elle ait été clôturée 30 jours plus tard, une enquête avait bien été ouverte pour retrouver l'assassin de son père. Or, au CGRA, tant vous que votre épouse (p.9 de votre audition et p.7 de la sienne) déclarez qu'aucune enquête n'a jamais même été ne fût-ce qu'ouverte.

A cet égard encore, relevons que vous déclarez qu'avec sa mère, votre épouse aurait continué à aller voir l'Enquêteur pour qu'il retrouve l'assassin de son père (CGRA – p.9). Or, elle, elle prétend qu'après que l'Enquêteur vous ait dit à vous de ne pas insister, elle n'aurait plus rien tenté (CGRA – p.7). Confrontée à cela, elle essayera de se conformer à vos dires, sans pour autant, par exemple, pouvoir dire combien de fois elle serait soi-disant retournée voir cet Enquêteur (CGRA – p.7).

Outre ces divergences qui entachent donc déjà fortement la crédibilité de vos déclarations, force est ensuite de constater que des invraisemblances achèvent d'y nuire.

Ainsi, relevons d'une part, que vous dites que le MVD et le SNB avaient mis sur pied un guet-apens pour précisément coincer votre Chef - que, par rancune, ils voulaient destituer (cfr CGRA – pp 12 et 14). Or et alors que, selon vos dires, ils ont réussi leur coup et l'ont pris en flagrant délit de corruption ; il serait tout de même parvenu à s'en sortir et vous faire porter le chapeau, à vous. Si le MVD et le SNB en avaient après lui précisément, ça n'a aucun sens.

Ce qui n'a pas de sens non plus, c'est que vous déclarez que, s'il est parvenu à tout vous mettre sur le dos, c'est à cause des informations compromettantes que vous aviez téléchargées. Or, vous n'êtes aucunement parvenu à nous convaincre que, quoi que ce soit de compromettant figurait dans vos dossiers (CGRA – pp 13 et 14). En effet, vous reconnaissez qu'il n'y avait strictement aucune trace écrite à propos du paiement d'un quelconque pot de vin dans vos dossiers. Nous ne voyons dès lors pas en quoi vous auriez pu d'une manière ou d'une autre être inquiété dans cette affaire.

D'autre part, constatons aussi que vous déclarez que c'est expressément pour votre propre sécurité que vous aviez pris l'habitude de toujours, illégalement, copier tous vos dossiers (CGRA – p.8). Or, la seule fois où vous en auriez apparemment eu besoin (sans que l'on ne saisisse comment), vous les auriez cédés – sans même en faire une copie (CGRA – p.10). C'est incompréhensible.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos filles, votre acte de mariage, vos permis de conduire, et l'acte de décès de votre mère) n'y changent strictement rien.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. Le second recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame P.A.S., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize.

D'après vos documents, vous êtes d'origine ethnique russe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [T.M.S] (SP XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

#### B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison du fait qu'il n'a pu être accordé de crédit à l'ensemble de vos dires à tous les deux. Il en va donc de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise cidessous :

## « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kirghize.

D'après vos documents, vous êtes d'origine ethnique ouzbèke. Votre père était d'origine ouïgoure et votre mère, ouzbèke.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Diplômé de la Faculté de Droit, vous auriez réalisé votre rêve qui était de travailler pour les forces de l'ordre. Cependant, à cause d'un grave accident survenu en Tchécoslovaquie en 1997, vous n'auriez pu y travailler qu'en tant que civil.

Pendant vos études, vous auriez rencontré celui qui allait être votre chef pendant toute votre carrière (M. [T.S]). C'est ce dernier qui, en 2007, vous aurait aidé à obtenir un poste au sein du Service du Personnel pour la Police Routière du Ministère de l'Intérieur.

La corruption étant monnaie courante au Kirghizistan, vous auriez toujours eu l'habitude de sauvegarder une copie de vos dossiers pour en garder une trace.

En avril 2013, avec l'aide d'un Capitaine du MVD, la Sécurité Nationale (SNB) aurait tendu un piège à votre chef. Ce Capitaine ([N.S]) aurait versé 10.000 USD à votre Chef pour être transféré au sein de la police routière et, par la même occasion, être promu Major.

Pris en flagrant délit de corruption, votre Chef aurait été arrêté – mais, à peine une heure plus tard, grâce à ses relations, il aurait été relâché.

Une semaine plus tard, au milieu de la nuit, trois agents en civil du SNB seraient venus vous embarquer chez vous et vous auraient emmené dans leurs bureaux. Ils auraient exigé que vous leur remettiez la clé usb sur laquelle vous aviez sauvegardé les données relatives à la prétendue demande de transfert dudit Inspecteur du MVD. Ils en avaient besoin pour pouvoir démettre votre Chef de son poste. Mais, votre Chef étant celui grâce auquel vous seriez vous-même en poste, vous n'auriez pas voulu le trahir. Vous auriez été un peu battu et, comme ils n'avaient aucune preuve contre vous, au petit matin, ils vous auraient relâché.

La même chose se serait produite en juin 2013. Cette fois-là, alors qu'au SNB, ils ne vous avaient pas touché, en rentrant chez vous à l'aube, près de votre domicile, quatre jeunes hommes vous seraient tombés dessus. Ils vous auraient menacé pour que vous acceptiez de remettre les informations que vous aviez et vous auraient passé à tabac.

Le 19 juin 2013, alors que vous étiez en mission à Issy-Koul, votre femme vous aurait appelé pour vous prévenir du meurtre de son père.

Le lendemain, à votre retour en ville, vous seriez allé vous renseigner auprès de l'Enquêteur en charge de ce dossier. Ce dernier vous aurait prévenu qu'il n'enquêterait pas ; il avait été menacé.

En septembre 2013, les agents du SNB seraient à nouveau venus vous emmener. Cette fois-là non plus, ils ne vous auraient pas touché tant que vous étiez dans leurs locaux – mais, en vous ramenant chez vous par contre, ils vous auraient violemment passé à tabac ; ce qui vous aurait valu d'être hospitalisé pendant un mois.

Un Enquêteur serait venu vous voir à l'Hôpital pour prendre votre déposition et enquêter sur votre agression – mais, vous l'en auriez dissuadé et en lui disant que ce n'était pas nécessaire.

Le lendemain de votre entrée à l'Hôpital, un des agents du SNB serait venu vous y voir et vous aurait menacé d'être accusé à la place de votre Chef si vous ne leur donniez pas votre clé usb. Vous la leur auriez alors remise.

Une fois remis sur pieds, de retour au boulot, votre Chef ne vous aurait plus adressé la parole et, en décembre 2013, il vous aurait annoncé qu'il s'était arrangé pour se faire blanchir – mais, que, vous, par contre, vous alliez devoir porter le chapeau. C'était le prix de votre trahison.

Toujours en décembre 2013, deux agents du SNB (différents des autres précédemment venus) seraient venus chez vous tard le soir. Ils vous auraient menotté et emmenés en leurs bureaux. Ils auraient cette fois exigé que vous signiez des aveux reconnaissant que c'est vous qui aviez perçu 10.000 USD pour accorder le transfert et la promotion de [N.S]. Vous auriez refusé. Le lendemain matin, votre Chef serait venu vous y voir et, avant de vous faire libérer, il vous aurait donné un délai d'un mois pour y réfléchir. Il vous aurait promis que, si vous acceptiez de signer ces aveux, pendant que vous purgeriez cette peine de prison (à sa place), il prendrait soin de votre famille.

Vous n'auriez pas attendu votre reste et, après avoir envoyé votre femme (Mme [A.P] – SP XXX) et votre fille à Moscou, vous vous seriez envolé pour Varsovie. Votre femme et votre fille – qu'un passeur avait réceptionnées à Moscou et amenées en Pologne - vous auraient retrouvé à l'aéroport. Vous auriez été amenés dans un appartement – où, vous auriez logé trois jours, avant que le passeur ne revienne vous chercher pour vous emmener, en voiture, jusqu'en Belgique – où, vous seriez arrivés en date du 31 janvier 2014. Vous avez introduit votre présente demande le jour-même de votre arrivée sur le sol belge.

#### B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle **valable** permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. En effet, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis.

Pour ce qui est de votre badge professionnel, s'il atteste bien que vous travailliez pour le Ministère de l'Intérieur, il n'atteste de rien d'autre.

Concernant l'attestation de votre hospitalisation, s'il semble bien que vous ayez été victime d'une agression, rien ne permet de tenir pour établies, les circonstances dans lesquelles vous prétendez qu'elle s'est déroulée (CGRA – p.10). Vos proches auraient juste rapporté au médecin traitant qui vous a soigné que vous aviez été agressé près de chez vous par quatre inconnus d'origine kirghize. De ce document, rien ne permet donc de tenir pour établi que cette agression ait un quelconque lien avec les problèmes qui vous prétendez avoir rencontrés sur votre lieu de travail.

Les différents diagnostics neurologiques qui ont été posés ne le permettent pas davantage.

L'acte de décès de votre beau-père, lui, n'atteste de rien d'autre que du fait que ce dernier est mort des suites d'une insuffisance sanguine au sein de ses organes internes / d'une anémie. Il n'est nulle part précisé que, tel que vous le prétendez (CGRA – pp 9 et 10), il aurait été poignardé à mort.

Pour ce qui est des convocations, force est de constater qu'elles n'ont pas été remplies correctement. Ainsi, à l'endroit où votre adresse à vous est censé être reprise, il est juste noté « Tribunal de la ville de Bishkek ».

De la même manière, alors que vous déclarez que ces convocations ont été remises à votre belle-mère, pour deux d'entre elles, l'accusation de réception est resté vierge et n'a pas été repris par l'Enquêteur qui, selon vos dires (CGRA – pp 7 et 14), les lui aurait déposées.

Ces constations jettent le doute sur leur authenticité.

Rappelons pourtant qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Force est en effet tout d'abord de constater que plusieurs contradictions entre vos dires successifs et/ou entre eux et ceux de votre femme entachent la crédibilité qu'il y a à leur accorder.

Ainsi, alors que vous déclarez que les trois agents du SNB qui, chaque fois, venaient vous chercher étaient toujours en civil (CGRA – p.9); votre épouse, elle, déclare qu'ils étaient en uniforme et se prétend incapable de les dénombrer (CGRA – pp 5 et 6).

De la même manière, alors qu'au CGRA (pp 8, 10 et 12 de votre audition et p.5 de celle de votre femme), tant vous que votre épouse prétendez que vous avez été emmené à quatre reprises (en avril, juin, septembre et décembre 2013) ; à l'Office des Etrangers (Questionnaire pt 3.5) pourtant, vous aviez déclaré ne l'avoir été que trois fois (en juillet, en septembre et en décembre 2013).

Relevons encore qu'alors qu'à l'Office des Etrangers (Questionnaire pt 3.5), votre épouse avait prétendu que son père avait été approché à plusieurs reprises par les personnes qui vous auraient créé des problèmes ; ce dont vous n'avez jamais, à aucun moment, parlé et dont elle ne parlera plus elle non plus lors de son audition au CGRA (p. 8). Confrontés à cela, vous dites tout ignorer à ce sujet (CGRA – p.15) et les tentatives d'explications données par votre épouse n'en sont pas (CGRA – p.8).

Toujours à ce sujet, relevons aussi qu'à l'Office des Etrangers (Questionnaire pt 3.5), votre épouse déclarait que, bien qu'elle ait été clôturée 30 jours plus tard, une enquête avait bien été ouverte pour

retrouver l'assassin de son père. Or, au CGRA, tant vous que votre épouse (p.9 de votre audition et p.7 de la sienne) déclarez qu'aucune enquête n'a jamais même été ne fût-ce qu'ouverte.

A cet égard encore, relevons que vous déclarez qu'avec sa mère, votre épouse aurait continué à aller voir l'Enquêteur pour qu'il retrouve l'assassin de son père (CGRA – p.9). Or, elle, elle prétend qu'après que l'Enquêteur vous ait dit à vous de ne pas insister, elle n'aurait plus rien tenté (CGRA – p.7). Confrontée à cela, elle essayera de se conformer à vos dires, sans pour autant, par exemple, pouvoir dire combien de fois elle serait soi-disant retournée voir cet Enquêteur (CGRA – p.7).

Outre ces divergences qui entachent donc déjà fortement la crédibilité de vos déclarations, force est ensuite de constater que des invraisemblances achèvent d'y nuire.

Ainsi, relevons d'une part, que vous dites que le MVD et le SNB avaient mis sur pied un guet-apens pour précisément coincer votre Chef - que, par rancune, ils voulaient destituer (cfr CGRA – pp 12 et 14). Or et alors que, selon vos dires, ils ont réussi leur coup et l'ont pris en flagrant délit de corruption ; il serait tout de même parvenu à s'en sortir et vous faire porter le chapeau, à vous. Si le MVD et le SNB en avaient après lui précisément, ça n'a aucun sens.

Ce qui n'a pas de sens non plus, c'est que vous déclarez que, s'il est parvenu à tout vous mettre sur le dos, c'est à cause des informations compromettantes que vous aviez téléchargées. Or, vous n'êtes aucunement parvenu à nous convaincre que, quoi que ce soit de compromettant figurait dans vos dossiers (CGRA – pp 13 et 14). En effet, vous reconnaissez qu'il n'y avait strictement aucune trace écrite à propos du paiement d'un quelconque pot de vin dans vos dossiers. Nous ne voyons dès lors pas en quoi vous auriez pu d'une manière ou d'une autre être inquiété dans cette affaire.

D'autre part, constatons aussi que vous déclarez que c'est expressément pour votre propre sécurité que vous aviez pris l'habitude de toujours, illégalement, copier tous vos dossiers (CGRA – p.8). Or, la seule fois où vous en auriez apparemment eu besoin (sans que l'on ne saisisse comment), vous les auriez cédés – sans même en faire une copie (CGRA – p.10). C'est incompréhensible.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos filles, votre acte de mariage, vos permis de conduire, et l'acte de décès de votre mère) n'y changent strictement rien. »

# C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 3. Les requêtes

- 3.1. Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est exposé dans les points A des décisions entreprises.
- 3.2. Elles invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.3. En conséquence, les parties requérantes sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

# 4. Remarques préalables

- 4.1. Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'ensemble des requêtes qu'elles visent en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requêtes, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé des demandes d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

#### 5. Pièces versées devant le Conseil

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes les copies de leurs attestations d'immatriculation, de leurs actes de naissance, de leur composition de ménage, une attestation du CPAS, le permis de conduire de la requérante, le permis de travail du requérant, un « acte d'accusation » établi le 24 juin 2014, un « acte d'instruction » établi le 30 juillet 2014, une lettre de la mère de la requérante datée du 2 novembre 2014, un courrier daté du 5 janvier 2014 émanant d'un dénommé K.B.I., une lettre d'une connaissance dénommée P.I.S., ainsi que des attestations relatives au suivi de cours de néerlandais en Belgique.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».
- 6.2. Les requérants déclarent être de nationalité kirghize. Le requérant allègue craindre d'être accusé et condamné par ses autorités pour faits de corruption à la place de son patron qui aurait commis lesdits faits infractionnels. La requérante invoque, à l'appui de sa demande, les mêmes craintes que son mari.
- 6.3. La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des requérants en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de leurs récits. Tout d'abord, elle relève que le requérant ne fournit aucun document, aucune attestation ou aucune preuve matérielle valable permettant de corroborer les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays. Elle observe en outre des invraisemblances dans son récit et des contradictions entre ses dires successifs et entre ses déclarations et celles de la requérante. Quant aux documents déposés par les requérants, elle considère qu'ils ne sont pas pertinents ou pas probants.
- 6.4. Dans ses requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

- 6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.
- 6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes et sur la crédibilité de leurs craintes.
- 6.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions entreprises qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées. D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations contradictoires et invraisemblables des parties requérantes ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par les décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.
- 6.9. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leurs récits. En effet, elles se contentent tantôt de paraphraser les déclarations qu'elles ont faites aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de minimiser les contradictions qui leur sont reprochées, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.
- 6.9.1. Les parties requérantes soutiennent notamment que les contradictions qui leur sont reprochées sont mineures et ne touchent qu'à des aspects formels de leurs récits; qu'il est peu judicieux de leur exiger de reproduire avec précision la chronologie des faits qui sont à la base de leurs demandes d'asile; que si les déclarations de la requérante sont quelque peu en contradiction avec celles du requérant, c'est parce qu'elle n'avait pas toute la maîtrise des détails sur les menaces qu'encourait le requérant (requêtes, page 6).
- Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents au vu du nombre et de la nature des contradictions relevées par la partie défenderesse, lesquelles ne sont pas uniquement chronologiques et portent sur des éléments importants de leurs récits à savoir, notamment, la tenue des agents du SNB venus arrêter le requérant, le nombre d'arrestations dont le requérant a fait l'objet, le fait de savoir si le beau-père du requérant a été approché ou inquiété par ses persécuteurs avant sa mort ou l'ouverture d'une enquête suite au décès du père de la requérante.
- 6.9.2. Les requérants n'apportent également aucune réponse pertinente aux motifs des décisions relatifs aux invraisemblances affectant le récit du requérant, se contentant de réitérer leurs propos à savoir que le chef hiérarchique du requérant a usé de son influence pour échapper aux accusations de corruption et les lui faire endosser (requêtes, pages 7).

Or, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable que le patron du requérant l'ait fait accuser à sa place alors qu'il avait été pris en flagrant délit de corruption par le MVD et le SNB qui avaient mis en place un guet-apens pour précisément le confondre et le destituer de ses fonctions parce qu'ils en avaient après lui. Le Conseil juge que l'acharnement des autorités sur la personne du requérant ne s'explique pas et est invraisemblable.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que le requérant ne démontre pas qu'il existait des éléments compromettants susceptibles de l'incriminer dans l'affaire de corruption qu'il évoque.

C'est également à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'il est incompréhensible que le requérant ait cédé les informations contenues dans sa clé USB sans en faire une copie alors que, pour la première fois, ces informations auraient pu lui être utiles et alors même qu'il affirme par ailleurs que pour sa propre sécurité, il avait pris l'habitude de toujours copier tous ses dossiers.

- 6.9.3. Quant aux documents qui ont été déposés au dossier administratif par les parties requérantes, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requêtes.
- 6.10. Quant aux documents annexés aux requêtes, ils ne permettent pas de restituer aux récits des requérants la crédibilité qui leur fait défaut.

Les cachets apposés sur l'acte d'accusation et l'acte d'instruction sont illisibles et empêchent au Conseil d'accorder à ces documents un caractère authentique et une force probante de nature à remédier à l'invraisemblance des déclarations des requérants. Par ailleurs, interrogé à l'audience sur la manière dont il a pu entrer en possession de ces deux documents, le requérant se borne à faire valoir que c'est un ami à lui, assistant du Procureur, qui les obtenus sans toutefois donner plus de détails alors que la requête introductive d'instance reste quant à elle totalement muette à cet égard, ce qui parait invraisemblable.

Les courriers de la mère de la requérante, de K.B.I., et de P.I.S. ne permettent pas de passer outre les contradictions et invraisemblances qui entachent les récits des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations des requérants.

Quant aux autres documents (copies des cartes orange, des actes de naissance, la composition de ménage, l'attestation du CPAS, le permis de conduire de la requérante, le permis de travail du requérant, des attestations relatives au suivi de cours de néerlandais en Belgique), ils ne sont pas utiles dans l'évaluation de la crédibilité des craintes alléguées par les requérants.

- 6.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requêtes y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.
- 6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans les requêtes. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.
- 6.13. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

### 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2. Les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire en alléguant, de manière laconique, que le Kirghizstan dont ils sont originaires est un pays qui « connaît diverses turbulences sociales et où les garanties de sécurité sont aléatoires » (Requêtes, page 7).
- 7.3. Tout d'abord, le Conseil considère que dans la mesure où il estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 7.4. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation au Kirghizstan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour au Kirghizstan, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. En conclusion, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ